



Politique de tolérance 0 envers les violences à caractère sexuel et l'intolérance

Adoptée lors de l'Assemblée générale du 27 avril 2022 au Campus de Québec

Modifié le 22 septembre 2025 en Conseil d'administration

- Définition** **L'intolérance** est ici comprise comme étant un ensemble de comportements violents envers la diversité (homophobie, transphobie, grossophobie, capacitisme, sexisme, racisme, etc.). Cela inclue les violences physiques et psychologiques.
- Les relations intimes** désignent tant les relations amoureuses que les relations sexuelles.
- Objectifs** S'assurer que le café et les locaux des comités soient des endroits sécuritaires pour toute la communauté étudiante et responsabiliser les personnes avec des comportements problématiques sans les exclure définitivement.
- Article 1** Lorsque la permanence de l'AGEECL apprend qu'un·e personne étudiante a été victime de violences à caractère sexuel ou d'intolérance, la permanence commence par rencontrer la personne fautive avec un·e intervenant·e.
- Article 2** Selon la gravité des gestes, il est annoncé à la personne qu'elle sera exclue des locaux de comités et des activités de l'AGEECL, ainsi que des emplois étudiants de l'AGEECL.
- Article 3** Lors de cette rencontre, des ressources sont données à la personne pour qu'elle puisse entreprendre un travail sur soi.
- Article 4** Lorsque la personne croit avoir assez travaillé sur elle pour pouvoir évoluer dans des lieux sécuritaires pour toutes, elle peut rencontrer à nouveau la permanence de l'AGEECL et l'intervenant·e pour demander à être réintégrée dans les locaux ou dans son emploi (s'il y a lieu).
- Article 5** Pour déterminer si la personne est réintégrée, la permanence peut demander aux gens qui ont été lésés s'ils, elles ou iels sont d'accord, poser des questions sur les démarches entreprises par la personne fautive et demander des références (s'il y a lieu).
- Article 6** Toutes les membres des comités de l'AGEECL doivent obligatoirement suivre les formations sur les violences à caractère sexuel lorsqu'il leur est demandé de le faire, sous peine de sanctions allant jusqu'à l'expulsion des comités de l'AGEECL jusqu'à ce qu'ils, elles ou iels complètent les formations.
- Article 7** L'AGEECL est d'avis que les relations intimes entre un·e membre de la permanence ou toute personne employée par l'AGEECL et un·e membre de l'association peuvent aller à l'encontre de la mission de l'association. Si une telle relation existe, une déclaration doit être remplie et signée par la personne permanente afin d'éviter les conflits d'intérêt. Cette déclaration doit être remise au comité RH.
- Article 8** Toute relation intime entre un·e membre de la permanence et un·e membre de l'exécutif, du Conseil d'administration ou des employé·es du café Tiers-Lieu est interdite. Cette mesure a pour objectif d'éviter toute situation où pourraient coexister une relation intime et une relation d'autorité ou d'aide, puisqu'une telle situation risque de nuire à l'objectivité et à l'impartialité requises en pareilles circonstances ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel.
- Article 9** Les relations intimes entre les coaches d'impro ou les animateur·ices de comité sont interdites avec les personnes étudiantes de leur comité.

Article 10 Les relations intimes entre les employé·es de l'AGEECL doivent être déclarées au comité RH.